

CONTRAT DE TRAVAIL (employé) – Incapacité de travail pour maladie – Activité exercée par l'employé pendant la suspension de l'exécution du contrat – Conditions de la compatibilité avec l'incapacité de travail déclarée – Surveillance de l'employé par un détective privé – Licenciement pour motif grave sur base du rapport du détective – Preuve requise à charge de l'employeur – L. 3 juil. 1978, art. 31 et 35.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 14 août 2012

Réf. C.T. Liège : RG 2004/AL/32.038
Réf. T.T. Liège : RG 330.267/2003

9^{ème} Chambre

EN CAUSE :

G Patrick

APPELANT,
ayant comparu par Maître Gaëlle JACQUEMART qui se substituait à Maître Bernard ANDRE, avocats,

CONTRE :

S.A. EUROPEENNE DE LYOPHILISATION (en abrégé : EDEL), dont le siège social est établi à 4460-GRACE-HOLLOGNE, Parc Industriel, rue de Wallonie, 16,

INTIMÉE,
ayant comparu par Maître Bernadette Sybille qui se substituait à Maître Jean-Pol DOUNY, avocats.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 4 juin 2012, notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 7 novembre 2003 par le Tribunal du travail de Liège, 9ème chambre ;

- la requête par laquelle l'appel de ce jugement a été formé, reçue au greffe de la Cour le 5 janvier 2004 et notifiée à l'intimée et à son conseil par plis judiciaires envoyés le même jour ;

- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Liège, reçu au greffe de la Cour le 7 janvier 2004 ;

- les dernières conclusions de synthèse de l'appelant, reçues au greffe de la Cour le 13 octobre 2011 ;

- l'ordonnance du 2 mars 2012, prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire sur requête de l'appelant du 25 janvier précédent, qui établit un calendrier de procédure et qui fixe les débats à l'audience de la présente chambre du 4 juin 2012 ;

- les dernières conclusions de synthèse de l'intimée, déposées au greffe de la Cour le 21 mai 2012 ;

- le dossier de pièces de l'appelant, déposé au greffe de la Cour le 24 mai 2012, et le dossier de pièces de l'intimée, déposé à l'audience du 4 juin 2012 ;

Entendu les conseils des parties à cette audience.

*
* *

I.- RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucune pièce ni d'aucun autre élément du dossier de la procédure que le jugement entrepris aurait été signifié. L'appel a dès lors été diligenté en temps utile. Il a par ailleurs été formé régulièrement par une partie ayant intérêt et qualité pour l'interjeter. Il est donc recevable.

II.- RAPPEL DES ANTECEDENTS

1.- La cause

L'appelant, né le 6 juin 1960, a été engagé par l'intimée, société spécialisée dans la transformation du thé et du café, en qualité d' « aide-opérateur » à compter du 12 mars 1981.

Il a bénéficié au fil des années de plusieurs promotions et augmentations salariales corrélatives. Il a acquis en dernier lieu le titre de « responsable junior vrac/expédition ». Il était sous statut d'employé.

A partir de 2000, il a présenté plusieurs certificats médicaux d'incapacité de travail. Il allègue avoir été victime à l'époque de vives tensions professionnelles que l'intimée, quant à elle, dénie. Un nouveau certificat d'incapacité a été délivré pour la période du 30 janvier au 1^{er} juillet 2002, avec « sorties autorisées ».

Le 10 avril 2002, l'intimée a chargé un huissier de justice de recueillir les renseignements utiles pour établir la liste et la localisation des avoirs immobiliers de l'appelant et son conjoint. La liste fournie révèle que ceux-ci étaient propriétaires de quatorze biens immobiliers (maisons, garages, jardins), apparemment modestes au vu des faibles montants du revenu cadastral.

Le 20 avril 2002, l'intimée a confié à un détective privé agréé la mission de faire rapport sur les déplacements effectués, pendant une période déterminée, par l'appelant. Celui-ci a été surveillé dans le cours de douze journées entre le 15 mai et le 7 juin 2002. Le rapport a été remis à l'intimée le 20 juin 2002.

Le 21 juin 2002, l'intimée a envoyé à l'appelant une lettre, recommandée à la poste, libellée dans les termes ci-après :

« Nous avons obtenu ce 20 juin des informations établissant de manière irréfutable que vous mettez à profit vos absences pour prétendue incapacité de travail afin d'exécuter des travaux dans différents immeubles dont vous êtes propriétaire.

« Les certificats médicaux que vous nous remettez ne constituent donc en réalité qu'un alibi vous permettant de vous consacrer exclusivement, pendant de nombreuses heures par jour, à la mise à fruit de l'important patrimoine immobilier dont vous êtes propriétaire.

« Nous constatons par conséquent que vous n'êtes nullement dans l'incapacité de travailler mais que vous avez opté pour un travail qui vous paraît plus profitable.

« Ce faisant, vous trompez non seulement votre employeur, mais également la mutuelle et la compagnie d'assurances.

« Votre comportement rend définitivement et irrémédiablement impossible la poursuite des relations contractuelles entre vous-même et notre société ; par la présente, nous mettons donc fin sur l'heure à votre contrat d'emploi, pour motif grave, la confiance étant rompue.

« Nous nous réservons de dénoncer votre comportement non seulement à la mutuelle et à la compagnie d'assurances, mais également à l'Inspection sociale sous la forme de plainte à l'Auditorat du Travail.

« (...) ».

2.- La procédure

Le 24 janvier 2003, l'appelant, demandeur originaire, a assigné l'intimée, initialement défenderesse, en vue de sa condamnation à lui payer :

a) une indemnité de congé équivalente à la rémunération de 23 mois et évaluée au montant brut de 83.983, 47 €, à majorer des intérêts légaux calculés à partir du 21 juin 2003,

b) une indemnité pour licenciement abusif égale à la rémunération de 6 mois et estimée au montant de 21.908,73 €, à augmenter des intérêts judiciaires.

III.- OBJET DE L'APPEL

L'appelant entreprend le jugement déferé du 7 décembre 2003 en ce que ce dernier déclare son action entièrement non fondée et lui délaisse la charge des dépens. L'appelant confirme en appel ses deux réclamations originaires.

Il critique d'abord ce jugement en ce que celui-ci décide que le licenciement litigieux est intervenu dans le délai imposé par l'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Il conteste ensuite la motivation générale du jugement, dont, pour l'essentiel, il peut être retenu ce qui suit :

« (Le demandeur) a trompé son employeur en lui faisant croire qu'il était en incapacité de travail alors qu'il exerçait une

activité qui était importante et qui, de plus, risquait d'aggraver chez lui des pathologies chroniques.

« (...).

« L'employeur, ayant vérifié la matérialité des faits imputés (au demandeur), a légitimement pu considérer que l'attitude de ce dernier rendait immédiatement impossible la poursuite des relations de travail ».

Enfin, l'appelant déplore que le jugement, après avoir dit que « *Le motif grave est établi* », ajoute aussitôt, sans motivation particulière, qu' « *Il n'y a pas de licenciement abusif* ».

IV.- FONDEMENT DE L'APPEL

A.- QUANT A LA DEMANDE D'UNE INDEMNITE DE CONGE

1.- Sur le licenciement pour motif grave

1.1.- Sur le délai de rupture

Aux termes de l'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 précitée, « *Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis (...) lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé depuis trois jours ouvrables au moins* ».

Suivant la jurisprudence, « *le fait qui constitue le motif grave de rupture est connu de la partie donnant congé lorsque celle-ci a, pour prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et des circonstances de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave, une certitude suffisante à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et du juge* » (Cass., 8 nov. 1999, *J.T.T.*, 2000, p. 210).

Lorsque l'employeur est une personne morale, c'est la personne physique investie du pouvoir de donner congé qui doit avoir une connaissance suffisante du fait constitutif du motif grave au cours du délai de rupture prévu (Cass., 7 déc. 1998, *J.T.T.*, 1999, p. 149).

En l'espèce, le fait qui, pour l'intimée, constituait le motif grave de rupture tenait dans les constatations consignées par le détective privé qu'elle avait mandaté. Or il est établi par les pièces produites que ce dernier a transmis son rapport de mission le 20 juin 2002 à Mme W., gestionnaire financier et administratif, qui a signé le lendemain 21 juin, au nom de l'intimée, la lettre de licenciement de l'appelant.

C'était donc le 20 juin 2002 au plus tôt que la personne habilitée à représenter l'intimée pour rompre le contrat a eu connaissance, au sens défini ci-dessus, du fait constitutif, à ses yeux, du motif grave. Le congé donné le 21 juin est dès lors intervenu dans le délai légal.

L'appelant argumente que ce délai aurait en réalité débuté bien avant le 20 juin, à savoir le 11 juin, voire le 7 et même le 5, parce que le détective, à ces différentes dates, aurait déjà communiqué au chef du service du personnel de l'intimée les informations qui seront reprises dans son rapport de mission définitif.

Cette argumentation est vaine car, outre que le contenu des informations déjà communiquées est flou et que la réalité même de leur communication n'est pas démontrée, il apparaît que le chef du service du personnel, auquel elles auraient été adressées, n'était pas la personne physique qui a signé, pour le compte de l'intimée, la lettre de congé.

Partant, il faut confirmer, quoique sur base d'une motivation différente de celle du premier juge, la décision de celui-ci relative au respect du délai légal de rupture. A cet égard, l'appel est non fondé.

1.2.- Sur l'existence du motif grave

1.2.1.- Principes

Il ressort de la lettre de licenciement du 21 juin 2002 que l'intimée a exprimé à charge de l'appelant deux griefs étroitement liés : d'une part, celui d'avoir justifié son absence par une fausse incapacité de travail ; d'autre part, celui d'avoir exercé pendant cette absence un travail qui atteste de la fausseté de l'incapacité alléguée.

Selon l'article 31, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978, «*L'impossibilité pour le travailleur de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident suspend l'exécution du contrat* ». Il suit que l'incapacité de travail visée par cette disposition légale doit être appréciée au regard des tâches convenues et qu'elle n'est pas nécessairement incompatible avec toute autre activité (C.T. Liège, 19 sept. 1991, *C.D.S.*, 1992, p. 171 ; C.T. Brux., 1^{er} juin 1994, *J.T.T.*, 1995, p. 31).

De la sorte, cette incapacité se distingue sur deux points essentiels de l'incapacité de travail décrite en l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins et santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 : d'abord, cette dernière incapacité est évaluée d'après d'autres critères de référence ; ensuite, elle suppose, en principe, la cessation de « *toute activité* ». Les deux incapacités de travail ne doivent donc pas être confondues ni soumises à une même approche juridique.

Lorsqu'un employeur doute de la réalité de l'incapacité invoquée par son travailleur, même attestée par un certificat médical, la procédure *normale* consiste pour cet employeur à user de son droit à recourir à la procédure de contrôle médical, puis éventuellement d'arbitrage médical, telle qu'organisée par l'article 31 précité, §§ 3 à 6.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que l'employeur peut contester et dénier la réalité de l'incapacité de travail en dehors de la voie médicale, par la production d'éléments démontrant en eux-mêmes la fausseté de cette incapacité. C'est particulièrement le cas quand il prouve que le travailleur se livre, durant la suspension de son contrat, à une activité similaire à celle pour laquelle il s'est prétendu inapte.

Pareillement, l'exercice par le travailleur, durant son incapacité de travail déclarée, d'une activité différente des tâches convenues, ne constitue pas nécessairement un motif grave. Celui-ci ne se vérifie que si cette activité révèle l'inexistence de l'incapacité de travail invoquée, et donc une fraude contractuelle, ou encore si elle peut avoir pour effet de retarder l'échéance de la guérison (C.T. Mons, 3 oct. 1991, *J.T.T.*, 1992, p. 259 ; *idem*, 13 oct. 2000, *J.T.T.*, 2001, p. 83 ; C.T. Liège, 26 mai 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 735).

1.2.2.- Observations et constatations en l'espèce

Sur l'incapacité déclarée

Il est remarquable en la présente cause que c'est après quelque dix-neuf ans de services à l'entière satisfaction de l'intimée que l'appelant a présenté, à partir de 2000, des incapacités de travail récidivantes. Il précise que celles-ci n'ont pas débuté avec l'acquisition de son patrimoine immobilier : c'est à compter de 1991, et plus spécialement de 1997, qu'il a acheté avec son épouse, assure-t-il, des immeubles modestes à restaurer. Il signale aussi que, pendant plusieurs années, il s'est consacré à leur rénovation en plus de l'exécution de son activité normale pour l'intimée.

L'appelant a été déclaré en incapacité de travail, en 2000, du 10 au 21 janvier, les 3 et 4 février, et du 14 avril au 19 mai ; puis en 2001, du 4 au 12 janvier, du 20 février au 31 octobre, et du 10 au 31 décembre ; et enfin en 2002, à partir du 30 janvier. Il s'est donc agi de périodes d'incapacité, de plus en plus longues au fil du temps, séparées par des périodes de reprise du travail, ou de tentatives de reprise qui, selon l'appelant, ont échoué.

Les certificats médicaux successifs que l'appelant a remis à l'intimée, produits en copie aux débats, indiquaient le plus souvent que les sorties étaient autorisées. Ils ne dévoilaient bien sûr pas la pathologie du patient, conformément à l'article 31, § 2, de la loi du 3 juillet 1978. L'appelant ne dispose donc pas, à ce sujet, de documents médicaux de l'époque.

Il verse cependant à son dossier une attestation rédigée le 18 janvier 2003 (pour les besoins de la cause, mais comment aurait-il pu en être autrement ?) par son médecin traitant, signataire des certificats, qui en confirme et en défend la sincérité. Ce médecin expose que son patient, qu'il soigne depuis quinze ans, souffre, malgré un âge peu avancé, de plusieurs pathologies chroniques (pneumo-allergologiques, rhumatologiques et gastro-entérologiques), auxquelles s'est ajouté, les deux dernières années, « *un tableau dépressif invalidant lié, semble-t-il, à une accumulation de problèmes relationnels sur les lieux du travail* ». Il explique enfin que les tâches limitées accomplies par l'intéressé durant son incapacité de travail dans l'un ou l'autre de ses immeubles, qu'il lui a d'ailleurs conseillé d'effectuer, constituaient un dérivatif utile pour une évolution favorable de ses souffrances psychiques.

A l'inverse, l'intimée souligne que, pour elle, l'inexistence de l'incapacité de travail invoquée se trouve corroborée par une décision (produite en photocopie difficilement lisible) prise le 11 octobre 2000 par le médecin-conseil de la mutuelle de l'appelant. Cette décision énonce qu'à compter de ladite date, le patient n'est plus atteint de l'incapacité de travail prévue par l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. Il convient toutefois de répéter que cette incapacité de travail obéit à d'autres critères que l'incapacité visée à l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978. Il faut également relever que le médecin-conseil, après avoir écrit que l'intéressé était « *apte au même emploi* », a ajouté : « *dans un autre milieu (conflits au travail)* ».

L'intimée dépose encore à son dossier des pièces qu'elle s'est fait délivrer par la mutuelle de l'appelant, lequel avait été à nouveau indemnisé par celle-ci du 1^{er} mars au 7 août 2002. Il en ressort que le service du contrôle médical de l'I.N.A.M.I. a dressé, le 16 décembre 2002, un procès-verbal constatant que l'appelant avait effectué des travaux de rénovation dans deux de ses immeubles entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2002. Il apparaît également que le médecin-inspecteur de l'I.N.A.M.I., au terme de l'examen clinique de l'appelant effectué le 17 janvier 2003, a refusé de lui accorder le bénéfice de l'article 101 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. La mutuelle a dès lors réclamé à son affilié la restitution des indemnités perçues du 1^{er} avril au 31 mai 2002, qu'il a remboursées. Cela étant, il s'impose d'observer une fois de plus que l'absence reconnue de l'incapacité de travail décrite dans l'article 100 de la loi coordonnée, du fait que l'appelant n'avait pas cessé toute activité, n'implique pas nécessairement l'inexistence de l'incapacité de travail au sens de l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978.

Sur l'activité exercée

A dessein de démontrer l'activité exercée par l'appelant pendant la suspension de son contrat de travail pour maladie, l'intimée se sert du rapport de mission élaboré par le détective privé qu'elle avait mandaté. Il n'y a rien à redire à cette méthode dès lors qu'il se vérifie que l'intervention de ce dernier a été conforme aux exigences formulées par la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé.

Les constatations qu'il a faites sur la voie publique au cours de certaines des douze journées de filature autorisent à penser que l'appelant a participé à des travaux de rénovation, que celui-ci ne conteste d'ailleurs pas. Il est clair aussi que ces travaux différaient essentiellement de ceux que l'appelant était contractuellement chargé d'accomplir au service de l'intimée.

En outre, il faut bien admettre que le rapport du détective est loin de démontrer une activité constante, à temps plein, de la part de l'appelant. Certains jours, la surveillance exercée n'a débouché sur aucune constatation significative. Il est vrai que, d'autres jours, l'appelant a été vu au volant de sa camionnette, transportant du matériel ou véhiculant une personne qui travaillait à l'évidence dans l'un de ses immeubles. La prestation la plus concrète et la plus longue qui a été observée fut celle ayant consisté, le 22 mai 2002, dans l'aide apportée par l'appelant à ladite personne pour charger pendant deux heures des gravats dans sa camionnette. Pour le surplus, aucune constatation n'a bien sûr été possible sur les tâches éventuellement accomplies par l'appelant à l'intérieur même des maisons.

Objectivement, le rapport du détective privé ne suffit pas à démontrer que l'appelant se livrait à une activité excédant les limites reconnues par ce dernier et impliquant, par sa nature et pas son ampleur, la négation même de l'incapacité déclarée, et attestée par certificats médicaux, à accomplir le travail convenu entre les parties contractantes.

De même n'est-il pas avéré que l'appelant aurait accompli des tâches de nature à aggraver sa pathologie pneumo-allergologique et, par là, à retarder sa guérison. C'est avec un sens excessif de l'extrapolation que l'intimée écrit en ses conclusions (p. 13) que l'appelant travaillait « *dans des maisons infestées de poussières, champignons, parasites, etc.* », alors qu'elle n'a jamais disposé de la moindre description de ces travaux et des conditions de leur exécution.

Conclusion

Il est vrai que l'appelant, pendant la suspension de l'exécution de son contrat de travail pour maladie attestée par certificats médicaux, a fourni une activité, comme il le reconnaît. Cet aveu, dont l'intimée veut faire grand cas, ne va pas au-delà.

Cela étant, l'appelant aurait alors bien fait, comme cette situation pouvait susciter les interrogations et éveiller les soupçons de son employeur, d'en prévenir ce dernier. En s'en abstenant, il a manqué au principe de bonne foi qui préside à l'exécution du contrat, et aussi à la suspension de cette exécution.

Avertie de cette circonstance par la rumeur, semble-t-il, l'intimée ne s'est pas engagée sur le chemin légal du contrôle médical. Elle a préféré une voie plus hasardeuse en faisant appel, dans le secret, à un détective privé et en se servant de son rapport de mission pour licencier l'appelant « par surprise ».

Elle aussi, elle aurait été mieux inspirée, à l'égard d'un employé qui comptait plus de vingt et un ans d'ancienneté, dont dix-neuf années de « bons et loyaux services », de l'interroger, peut-être de le mettre en garde et, en tout cas, de l'entendre avant de le congédier sur l'heure.

Aux deux parties, il convient de rappeler que la relation de travail est une relation où l'on se parle, plutôt qu'une relation où l'on se cache, où l'on s'espionne et où l'on se piège

Mais l'appelante ayant choisi sa méthode, il faut constater que le rapport du détective privé qui en a résulté, ainsi que les autres éléments de son dossier, ne suffisent pas à démontrer que l'appelant, durant son absence, a exercé une activité telle qu'elle était incompatible avec l'incapacité de travail déclarée et qu'elle impliquait, en même temps que la fausseté de celle-ci, une véritable volonté de fraude au préjudice de son employeur.

L'existence du motif grave invoqué à l'appui du renvoi sur-le-champ n'est donc pas prouvée. Elle ne serait pas non plus démontrée par l'enquête testimoniale proposée à titre subsidiaire par l'intimée, compte tenu des faits qu'elle a libellés à preuve. Il suit que, quant au poste examiné, l'appel est fondé.

2.- Sur l'indemnité de congé

2.1.- Le montant de l'indemnité

Licencié sans préavis et sans motif grave avéré, l'appelant a droit à l'indemnité de congé prévu par l'article 39, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978, c'est-à-dire une indemnité égale au montant de la rémunération en cours correspondant à la durée normale du préavis de congé.

Pour évaluer cette durée, comme il en reçoit mission en vertu de l'article 82, § 3, de la même loi, le juge a égard à la possibilité pour l'employé de trouver rapidement un emploi adéquat et équivalent, compte tenu de son ancienneté, de son âge, de sa fonction et de sa rémunération, d'après les éléments propres à la cause (Cass., 4 févr. 1991, *Pas.*, 1991, 536) et en prenant aussi en considération les intérêts respectifs des parties (Cass., 9 mai 1994, *C.D.S.*, 1994, p.253).

A la date de son licenciement, l'appelant était âgé de 42 ans. Il comptait une ancienneté dans l'entreprise de 21 ans et 3 mois. Il exerçait une fonction, longuement décrite dans la pièce n° 39 figurant au dossier de l'intimée, qui s'apparentait à celle d'un magasinier responsable d'un département, dénommé « *emballage-expédition* ». D'après un calcul, juste et bien vérifié, basé sur les fiches de rémunération produites par l'appelant, sa rémunération annuelle s'élevait au montant brut de 43.817,46 €.

A la lumière des critères et indications qui précèdent, notamment de l'âge de l'appelant encore assez favorable sur le marché du travail et de l'expérience professionnelle importante qu'il avait acquise, il est approprié de fixer la durée normale du préavis, lors du congé, à dix-huit mois. Partant, l'indemnité de congé se chiffre à 65.726,19 €. La prétention de l'appelant, qui réclame à ce titre une somme de 83.983,47 €, est donc partiellement fondée.

2.2.- Les intérêts

En application de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, la susdite indemnité de congé produit intérêt de plein droit, au taux légal, en principe depuis la date du licenciement du 22 juin 2002.

Toutefois, dix années se sont écoulées depuis lors. Il apparaît que la procédure d'appel a été particulièrement lente, puisqu'elle a été introduite le 5 janvier 2004 et que ce fut seulement le 25 janvier 2012 que l'appelant a pris l'initiative de solliciter un calendrier de

procédure et une date d'audience pour les plaidoiries. Cette durée anormalement longue a résulté de la passivité partagée des deux parties. Compte tenu de cette responsabilité qui leur est commune, il y a lieu de retarder la prise de cours des intérêts et de la fixer à la date médiane du 1^{er} juillet 2007.

Depuis cette date, les intérêts sont dus sur le montant brut, et non net, de l'indemnité, comme l'indique l'alinéa 2 de l'article 10 précité, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

B.- QUANT A LA DEMANDE D'UNE INDEMNITE POUR LICENCIEMENT ABUSIF

Un licenciement pour un motif grave, quand celui-ci se révèle insuffisamment démontré, n'est pas automatiquement un licenciement abusif. En règle, il appartient encore à l'employé qui en fait état de démontrer qu'à l'occasion de son licenciement, son employeur a commis une faute différente de celle ayant consisté dans le renvoi sans préavis ni juste motif, et que cette faute a causé un dommage distinct de celui couvert par l'indemnité de congé.

L'appelant reproche d'abord à l'intimée de l'avoir congédié sans avoir jamais pris aucune mesure, telle un changement de poste, en vue de résoudre les problèmes relationnels qui l'opposaient à certains collègues. Toutefois, il ne démontre pas la réalité de ces difficultés, formellement niées par l'intimée.

L'appelant fait ensuite grief à cette dernière de l'avoir licencié en alléguant une fausse incapacité de travail sans avoir recouru, pour vérifier celle-ci, à la procédure normale du contrôle médical et en lui préférant la démarche illicite d'une filature par un détective privé. Il a cependant été constaté plus haut que la mission du détective a été réalisée dans le respect des prescriptions de la loi du 19 juillet 1991. S'il est ensuite apparu que cette voie, hasardeuse mais légale, choisie par l'intimée, l'a finalement conduite à procéder à un licenciement pour un motif grave insuffisamment prouvé, le préjudice qui en a résulté pour l'appelant est réparé par l'indemnité de congé qu'il reçoit.

L'appelant déplore aussi d'avoir été remercié sans avoir été préalablement entendu par l'intimée. Le défaut d'une telle audition, laquelle aurait éventuellement permis, il est vrai, d'éviter le licenciement, peut être considéré comme ayant contribué en partie à la perte d'emploi subie par l'appelant. Mais cette perte, à nouveau, est réparée par l'indemnité de congé.

Enfin, l'appelante reproche à l'intimée d'avoir « *dénoncé* » sa situation à sa mutuelle. Il est exact que cette dernière et l'I.N.A.M.I., ayant constaté que l'intéressé n'avait pas cessé toute activité – du moins pendant les mois d'avril et mai 2002 –, l'ont invité à restituer

les indemnités indûment perçues, qu'il a remboursées. Dans le cadre de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, l'appelant aurait dû déclarer cette activité. Aussi l'indu est-il né de sa propre responsabilité. Il ne peut donc se plaindre à ce sujet d'aucun préjudice, notamment à l'encontre de l'intimée.

En conclusion, c'est à raison que le premier juge, quoique sans motivation, a rejeté la demande relative à l'indemnisation d'un abus du droit de licencier. Relativement à ce poste, l'appel est non fondé.

V.- SUR L'INDEMNITE POUR APPEL TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE

Par ses conclusions d'appel, l'intimée a formé une demande tendant à la condamnation de l'appelant au paiement d'une indemnité de 2.500 € pour appel téméraire et vexatoire.

Cette demande est recevable. Elle est cependant non fondée dès lors que l'appel, quant à lui, apparaît comme partiellement fondé.

VI.- SUR LES DEPENS

Il résulte des développements qui précèdent que l'appelant succombe partiellement sur son action originaire et sur son appel.

Aussi, en exécution de l'article 1017, alinéa 4, du code judiciaire, il convient de compenser entièrement entre parties les dépens des deux instances.

Les dépens de la première instance ont été liquidés dans le jugement déféré du 7 novembre 2003 au montant de 200,79 € représentant l'indemnité de procédure. Les dépens d'appel sont liquidés pour chaque partie au montant de 5.500 € correspondant aussi à l'indemnité de procédure, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du code judiciaire.

POUR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

REÇOIT l'appel et le déclare PARTIELLEMENT FONDÉ,

Réformant le jugement attaqué du 7 novembre 2003, sauf en ce qu'il reçoit l'action originaire,

Dit celle-ci en partie fondée,

Condamne l'intimée, défenderesse originaire, à payer à l'appelant, initialement demandeur, la somme de SOIXANTE-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-SIX EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES (65.726,19 €), à titre d'indemnité de congé correspondant à la rémunération de 18 mois, sous déduction des retenues sociales et fiscales, le montant brut étant à majorer des intérêts de retard calculés au taux légal à compter du 1^{er} juillet 2007,

REÇOIT la demande de l'intimée en paiement d'une indemnité pour appel téméraire et vexatoire, mais la déclare NON FONDEE,

Compense entièrement les dépens des deux instances, liquidés pour chaque partie au montant indiqué dans le jugement entrepris concernant les dépens de la première instance et au montant de 5.500 € représentant l'indemnité de procédure d'appel.

AINSI ARRÊTÉ par la NEUVIEME CHAMBRE de la COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, composée de :

M. Jean-Claude GERMAIN, Conseiller président la chambre,
M. Ioannis GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Paolo BASSI, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont entendu les débats de la cause,

assistés de Mme Maryse PETIT, Greffier,

lesquels signent ci-dessous :

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud, salle C.0.61), place Saint-Lambert, 30, à Liège,

le MARDI QUATORZE AOÛT DEUX MILLE DOUZE,

par M. GERMAIN, assisté de Mme PETIT, qui signent ci-dessous :